



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Note relative aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant cession d'une parcelle de terrain au Domaine privé de l'Etat.
Ordonnance Souveraine autorisant l'Hôpital à accepter une donation.
Ordonnance Souveraine autorisant l'Administration des Domaines à accepter un legs.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Officier.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Officier.
Ordonnance Souveraine conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles à S.A.S. la Princesse Antoinette.
Ordonnance Souveraine relative à la taxe à la production.
Ordonnance Souveraine relative aux taxes afférentes à la coordination du rail et de la route.
Ordonnance Souveraine relative à l'institution du Carnet de bord.
Ordonnance Souveraine portant codification et modification de la réglementation fiscale des eaux gazeuses et de l'acide carbonique.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'exercer la médecine.
Arrêté Ministériel fixant le taux des allocations familiales.
Arrêté Ministériel concernant la taxe à l'abatage.
Arrêté Ministériel concernant les producteurs (déclaration d'existence, stock et répertoire).
Arrêté Ministériel concernant les ventes au détail.
Arrêté Ministériel concernant les entrepreneurs.
Arrêté Ministériel concernant les nouveaux redevables de la taxe à la production (dispositions transitoires).
Arrêté Ministériel réglementant le régime du forfait en matière de taxes à la production.
Arrêté Municipal portant promotion d'une dame fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatifs aux vœux du Premier Janvier.
Avis relatif à la liste électorale.
Vacance d'emploi.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :
Nécrologie.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE
Saison de Comédie. — Pelléas et Mélisande. — Les Jours Heureux.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.227
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Vu l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938, fixant le Statut du Personnel Judiciaire ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzi (Jean-Eugène), Licencié en droit, Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Commis-Greffier. Cette nomination aura effet du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.228

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 931 du 27 septembre 1929 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est prélevée sur Notre Domaine privé, pour être affectée au Domaine Privé de l'Etat, une parcelle de terrain, de la contenance approximative de 3.460 mètres carrés, formant hors-ligne du quai de Commerce, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.229

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte du 25 février 1938 établi par M^e Eymin, Notaire, par lequel M. Harvey Weeler a fait donation à l'Hôpital de Monaco d'une rente annuelle et perpétuelle de mille deux cents (1.200) livres sterling ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement autonome ;

Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;
Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 25 février 1938, donnant avis favorable à l'acceptation de la dite donation ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 10 mai 1938 et 30 novembre 6, décembre 1938 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter la donation qui lui a été faite par l'acte précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.230

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 12 avril 1937, signé Louis-Eugène Le Cornec, déposé dans un coffre du Crédit Lyonnais à Paris ;

Vu la déclaration du sus-nommé Louis-Eugène Le Cornec, déposée au rang des minutes de M^e Alexandre Eymin, Notaire à Monaco, le 24 juin 1938, instituant la Principauté de Monaco comme légataire universel sous certaines conditions ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administrateur des Domaines est autorisé à accepter pour le compte de l'Etat, sous réserve des conditions imposées, le legs fait au profit de la Principauté par M. Louis-Eugène Le Cornec, en vertu des actes sus-visés.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.231

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Allègre Joseph-Louis, Capitaine, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu, à titre personnel, au grade de Commandant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.232

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Garrus Félix-Marie-Honoré-Lucien, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Capitaine (2° échelon) à la dite Compagnie.

Cette promotion prendra son effet à la date du 1^{er} janvier 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.233.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les Présentés :

A Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, Notre Petite-Fille bien-aimée, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.234

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe à la production et aux taxes uniques et notamment celles du 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1934, 26 mars 1936 (n° 1859), 28 janvier 1937 (n° 1957), 3 août 1937 (n° 2021), 27 mai 1938 (n° 2171), et 30 novembre 1938 (n° 2220) ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des taxes à la production et des taxes uniques sont fixés ainsi qu'il suit :

Taxe à la Production.

Taxe unique globale 9 %
Taxe réduite 3 %

Taxes Uniques.

Sur les charbons de terre 3,70 %
Sur les conserves alimentaires de poissons et autres produits de pêche 6,75 %
Sur les autres conserves (à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc) 6,10 %

Taxe à l'abatage.

Désignation des Produits	Taux de l'impôt par kilogramme de viande nette	Opérations Imposables	Personnes Imposables
Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées provenant des animaux ci-après :		Abatage	Propriétaires de la viande au moment de l'abatage. Si ce propriétaire n'est pas un commerçant et fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est solidairement responsable avec le propriétaire du paiement de la taxe.
Equidés, bovidés autres que les veaux.	Frs 0 35		
Suidés, veaux, ovidés et caprins	Frs 0 45	Importation	Importateurs

Lorsque l'abatage aura été ordonné pour cause de maladie par un vétérinaire sanitaire, la taxe ne sera due que sur la partie de la viande affectée à la consommation humaine ou animale.

La taxe unique sur les produits résineux est abrogée et ces produits sont imposés à la taxe unique globale (9 %).

ART. 2.

Sont soumis obligatoirement au régime de la taxe de 9 % :

1° les producteurs ou fabricants, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après ;

2° les commerçants qui, recevant des produits soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la qualité de producteur, cette qualité pouvant n'être demandée que pour les dits produits ;

3° les sociétés qui importent des marchandises fabriquées par leurs filiales ou leur société mère établies hors de la Principauté ou hors de France ; le régime de la taxe de 9 % ne s'applique toutefois à ces sociétés qu'à raison des dites marchandises si, du fait d'autres opérations, elles ne possèdent pas ou n'ont pas pris la qualité de producteurs selon les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus ;

4° les commerçants effectuant à des particuliers des achats d'articles d'occasion consistant en pierres précieuses, perles ou objets dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles ; la taxe de 9 % ne s'applique toutefois qu'à raison des dits achats si, du fait d'autres opérations, ces commerçants ne possèdent pas ou n'ont pas pris la qualité de producteurs selon les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

ART. 3.

Par producteur ou fabricant, il faut entendre :

a) les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit, pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

b) les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ces usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou en récipients, expéditions, dépôts) que ces produits soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

c) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ;

d) les personnes ou sociétés qui vendent les produits sous leur nom ou sous leur marque.

ART. 4.

§ 1. — Le redevable de la taxe de 9 % est le dernier producteur fabricant ou transformateur, c'est-à-dire celui qui donne à la matière première ou au produit

semi-couvré qu'il a acheté, sa forme dernière de produit fini, sous laquelle celui-ci est vendu directement ou indirectement au consommateur, en vue de son utilisation ou de sa consommation.

§ 2. — Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe de 9 % :

1° les ventes à des producteurs assujettis à cette taxe, autres que ceux placés sous le régime du forfait, et les importations à destination de ces mêmes producteurs de produits destinés à la revente après transformation ou de produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication ;

2° les ventes, à des commerçants ayant pris la position de producteurs, de produits qu'ils destinent à l'exportation ou à d'autres producteurs.

§ 3. — Constituent des ventes à la consommation :

a) les ventes à des producteurs de produits qui ne sont pas destinés à être revendus en l'état ou après transformation ni à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication ;

b) les livraisons à lui-même, par un producteur, de produits reçus en suspension de la taxe et qu'il utilise pour les usages autres que ceux prévus au § 2 ci-dessus ;

c) les livraisons faites à lui-même, par un producteur, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise dans une entreprise, une affaire de prestation de service ou de vente à consommer sur place.

ART. 5.

La taxe unique globale dont l'application est prévue au § 3 b de l'article 4 ci-dessus est décomptée à raison de 90/910^{me} du prix d'achat.

ART. 6.

La valeur imposable des ventes taxables à 9 % faites au détail, à prix de détail est déterminée par le prix de gros.

ART. 7.

Sont soumises à la taxe de 3 % :

1° les affaires portant sur la consommation sur place, et non soumises à la taxe de séjour et de consommation établie par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 ;

2° les prestations et locations de services à l'exception de celles qui se rattachent directement à la profession des redevables visés à l'article 7, deuxième paragraphe de l'Ordonnance Souveraine du 28 janvier 1937, et des opérations effectuées par les artisans non producteurs ou fabricants ;

3° les opérations d'entreprises de travaux et des marchands de biens et assimilés et les ventes de maisons réalisées par les entrepreneurs en vue de la vente ;

4° les ventes d'articles d'occasion, lorsqu'elles portent sur des objets anciens d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie (autres que ceux visés au n° 4 de l'arti-

de 2 ci-dessus), ou sur des objets anciens d'ameublement, ainsi que les ventes de curiosités, antiquités, livres anciens, objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes;

5° les ventes d'eau, de gaz et d'énergie électrique faites à des exploitants de services publics assurant la distribution de ces produits, dans la mesure où elles ne pourront bénéficier de l'exonération prévue en faveur des affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'Autorité Publique et soumises à ces tarifs.

ART. 8.

Pour les entreprises de travaux, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires de factures. Cependant n'est pas retenu pour le calcul de la taxe la valeur des fournitures faites à l'occasion de l'exécution des travaux, sous réserve que les dites fournitures aient été effectivement grevées de la taxe de 9 %, soit avant réception par l'entrepreneur s'il s'agit d'objets, produits ou matériaux non transformés par lui, soit au moment de l'emploi dans le cas contraire.

ART. 9.

Régime spécial du forfait.

§ 1. — Peuvent, sur leur demande, être admis au bénéfice d'un forfait annuel au titre des taxes à la production :

a) les producteurs ou fabricants qui, en cette qualité, ne réalisent pas plus de 300.000 francs de ventes annuelles;

b) les redevables de la taxe de 3 % qui font profession de vendre des marchandises à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et dont le montant des opérations soumises aux taxes à la production n'excède pas 300.000 francs par an;

c) les autres redevables de la taxe de 3 % dont le chiffre d'affaires imposable annuellement ne dépasse pas 40.000 francs.

Les redevables admis au forfait reçoivent, grevés de la taxe de 9 %, les produits destinés soit à la vente, après transformation, soit à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication.

Ils sont simplement tenus de conserver pendant un délai de trois ans et de représenter, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux les factures des marchandises destinées à la vente.

§ 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'Administration des Services Fiscaux après entente avec le redevable d'après l'importance présumée des opérations taxables, déduction faite, pour les producteurs ou fabricants, du montant de la taxe de 9 % dont sont grevés, avant leur réception, les matières premières et produits qui entrent dans la composition des marchandises passibles de cette taxe.

A défaut d'entente entre l'Administration et le redevable, celui-ci peut se pourvoir dans un délai de vingt jours devant une Commission Spéciale.

Cette Commission comprend le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur des Services Budgétaires ou leurs délégués, et deux commerçants, l'un monégasque, l'autre de nationalité autre que la nationalité monégasque, désignés respectivement par le Conseil National et par la Chambre Consultative. Elle sera présidée par un Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour d'Appel, l'un ou l'autre désigné par le Directeur des Services Judiciaires.

Le secrétariat sera assuré par un Inspecteur des Taxes et Redevances.

Le Secrétaire aura voix consultative.

§ 3. — Le forfait sera établi pour une période de deux années; il sera renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par le redevable ou l'Administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

§ 4. — Le paiement du forfait annuel sera effectué par douzième tous les mois.

Toutefois, si le montant du forfait annuel n'excède pas 3.000 francs, le paiement en sera effectué par quart tous les trois mois. Tout retard dans le paiement des échéances mensuelles ou trimestrielles, sera puni d'une pénalité égale au double des droits non acquittés.

Le non paiement d'une ou plusieurs échéances mensuelles ou trimestrielles pourra, en outre, motiver la dénonciation du forfait.

§ 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchands de biens et assimilés.

§ 6. — Le régime spécial du forfait entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

Pour la première période biennale, les demandes d'admission au forfait devront sous peine de forclusion parvenir à la Direction des Services Fiscaux le 31 janvier 1939 au plus tard.

ART. 10.

Dans les huit jours qui suivront la date de la promulgation de la présente Ordonnance, tout nouveau redevable de la taxe de 9 % devra déposer à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration d'existence. Il remettra en même temps un état détaillé des stocks de marchandises en sa possession à la date de la promulgation de la dite Ordonnance et qu'il a reçues grevées de la taxe aux taux de 6 %, 8 %, 8,70 % ou 9 % (matières premières en l'état, en cours de transformation ou incorporées dans des produits fabriqués et, le cas échéant, produits d'achat destinés à être revendus en l'état).

Ristourne lui sera faite des droits ayant frappé ces marchandises sur les sommes dont il deviendra ultérieurement redevable au titre de la taxe de 9 %.

ART. 11.

Les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les conditions d'application des mesures prévues par la présente Ordonnance.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

N° 2.235

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914; le Traité en date du 17 juillet 1918; la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances du 29 mars 1933, 3 août 1937 (n° 2.022), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

Transports publics et privés de voyageurs ou de marchandises et transports par véhicules pris en location.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. — Sont considérés comme transports privés de voyageurs, pour l'application de la présente Ordonnance :

A) les transports effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte;

B) les transports effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif, sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent ou soient mis à sa disposition dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel, et qu'ils ne transportent en sus des conducteurs, que des personnes attachées à son établissement.

§ 2. — Tous les transports de voyageurs autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

ART. 2.

§ 1. — Sont considérées comme marchandises, pour l'application de la présente Ordonnance :

« Les objets meubles qui, par leur nature, peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

§ 2. — Sont considérés comme transports privés de marchandises :

A) les transports effectués, pour ses propres besoins, par une personne physique ou morale pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

B) les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur.

§ 3. — Tous les transports de marchandises autres que ceux définis ci-dessus sont considérés comme transports publics.

Il en est ainsi, notamment, des transports effectués au moyen de véhicules en co-propriété, lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des co-propriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant au transport.

D'autre part, l'adjonction à un transport privé de marchandises d'un fret de complément constitué de marchandises autres que celles visées aux alinéas A et B du paragraphe 2 ci-dessus enlève à ce transport le caractère de transport privé et lui confère celui de transport public.

ART. 3.

Pour les transports de marchandises effectués au moyen de véhicules pris en location, l'usage auquel les locataires affectent les véhicules détermine le caractère public ou privé des transports.

TITRE II.

ART. 4.

Les transports publics routiers de marchandises sont répartis en quatre catégories :

- Transports de camionnage rural;
- Transports de camionnage urbain;
- Transports à petite distance;
- Transports à grande distance.

A. — Camionnage rural.

Les caractéristiques et les limites des transports routiers de marchandises dits « de camionnage rural » sont fixés de la façon suivante :

1° ces transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale;

2° le poids du véhicule ne doit pas dépasser 10 tonnes;

3° les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constituée par le territoire de la Principauté et les cantons français limitrophes et avoir pour origine ou pour destination une commune rurale.

B. — Transports de camionnage urbain.

Sont considérés comme transports de « camionnage urbain » tous les transports autres que ceux définis aux paragraphes A, C, D, du présent article.

C. — Transports routiers de marchandises à petite distance.

Sont dénommés « transports à petite distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur de la Principauté de Monaco et du département des Alpes-Maritimes ou des départements du Var et des Basses-Alpes.

D. — Transports routiers de marchandises à grande distance.

Sont dénommés « transports à grande distance » tous transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de débarquement ne se trouvent pas compris dans la zone visée au paragraphe C ci-dessus.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Transports publics de voyageurs.

ART. 5.

§ 1. — Les véhicules automobiles routiers moyennant rémunération directe ou indirecte, à la disposition du public et utilisés pour le transport des voyageurs, sont assujettis à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules comportant jusqu'à 15 places : 100 francs par place;

Véhicules comptant plus de 15 places : 1.500 francs, plus 150 francs par place en sus de 15.

§ 2. — Cette taxe est majorée de 25 % pour les véhicules affectés aux services occasionnels ou exceptionnels, lorsque les dits véhicules sortent de la Principauté de Monaco, du département des Alpes-Maritimes ou des départements limitrophes à ce dernier département.

A) Par services occasionnels il faut entendre les services non permanents de voyageurs qui, bien que faits à la demande de ces derniers, répondent à des besoins du public et se renouvellent à certaines époques de l'année.

B) Par services exceptionnels de voyageurs il faut entendre les services spéciaux destinés à faire face à des besoins qui ne se renouvellent pas régulièrement.

Les exploitants de services exceptionnels, à l'exclusion de ceux qui disposent, au plus, de deux véhicules susceptibles de transporter chacun dix personnes au maximum, ou un seul véhicule susceptible de transporter vingt personnes au maximum, sont tenus de déclarer les transports qu'ils exécutent ainsi que les prix qu'ils perçoivent; la fraction de ces prix correspondant au transport doit être au moins égale aux prix des tarifs généraux des services réguliers routiers ou ferroviaires, que les services exceptionnels doublent sur tout ou partie du trajet.

§ 3. — Les redevables peuvent se placer sous le régime du permis de circulation journalier entraînant le paiement d'une taxe de 3 francs par jour et par place.

Cette taxe est réduite à 2 francs pour les taxis automobiles, les voitures de louage ou de remise et les véhicules ne contenant pas plus de vingt places.

§ 4. — Les taxes prévues au présent article sont calculées, avec minimum de 4 places par véhicule, d'après le nombre de places, assises et debout susceptibles d'être occupées.

§ 5. — Sont dispensés de l'impôt :

1° les véhicules ne sortant pas de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes;

2° les véhicules affectés exclusivement à des services réguliers bénéficiant de subventions gouvernementales accordées avant le 17 septembre 1938 et au moins égales au montant des droits qui seraient normalement perçus;

3° les véhicules utilisés par leur propriétaire lorsque celui-ci n'emploie, en plus de la main-d'œuvre familiale qu'un compagnon et un apprenti et sous réserve :

A) que cet entrepreneur n'utilise pas plus de deux véhicules;

B) que les transports de voyageurs exécutés en dehors de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes ne portent pas sur une distance routière supérieure à 40 kilomètres au delà de la limite de ce département, sans qu'ils puissent s'effectuer à plus de 80 kilomètres de leur point d'attache.

CHAPITRE II.

Transports publics de marchandises.

ART. 6.

§ 1. — Les véhicules automobiles routiers affectés à des transports publics de marchandises tels que ces transports sont définis par l'article 2 ci-dessus, sont assujettis, à raison de leur poids, à une taxe annuelle ainsi fixée :

Véhicules dont le poids ne dépasse pas 4 tonnes 500	exemption.
Véhicules dont le poids excède 4 t. 500 sans dépasser 7 tonnes	2.000 frs.
plus 400 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 4 tonnes 500.	
Véhicules dont le poids excède 7 tonnes sans dépasser 10 tonnes	3.200 frs.
plus 600 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 7 tonnes.	
Véhicules dont le poids excède 10 tonnes sans dépasser 15 tonnes	5.000 frs.
plus 800 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 10 tonnes.	
Véhicules dont le poids excède 15 tonnes plus 1.000 francs par tonne ou fraction de tonne au-dessus de 15 tonnes.	9.000 frs.

§ 2. — Pour la détermination du poids, il est fait état du poids total maximum en ordre de marche du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées.

§ 3. — Sauf pour les véhicules donnés en location, les redevables peuvent se placer sous le régime du permis journalier entraînant le paiement d'une taxe de 6 francs par jour et par tonne ou fraction de tonne du poids total maximum en ordre de marche.

§ 4. — A partir du 1^{er} juillet 1939, les tarifs fixés par le présent article seront doublés pour les véhicules sortant de la Principauté, du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes à ce dernier département.

Toutefois, seront exemptés de cette majoration, les transporteurs membres d'un groupement professionnel agréé.

§ 5. — Sont exonérés de l'impôt les véhicules ne sortant pas de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes ni, s'ils sont affectés au trafic de camionnage rural ou de camionnage urbain, de la partie hors département de leur zone de camionnage rural ou de camionnage urbain.

ART. 7.

§ 1. — Les véhicules de location sont soumis aux taxes prévues à l'article 6 ci-dessus.

§ 2. — Dans tous les cas, les taxes sont acquittées par les propriétaires des véhicules. Ceux-ci seront dispensés de la majoration prévue au paragraphe 4 de l'article 6 ci-dessus, si leur locataire est membre d'un des groupements visé au dit paragraphe.

§ 3. — Par exception, les véhicules donnés en location, pour une durée ininterrompue d'au moins 3 mois supportent éventuellement la taxe visée à l'article 9 ci-après si les locataires les utilisent exclusivement pour les transports privés de marchandises.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux taxes sur les

transports publics de voyageurs ou de marchandises.

ART. 8.

§ 1. — Les taxes sont réduites de moitié quand la validité des permis de circulation est restreinte à la Principauté, aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes.

§ 2. — Sont exemptés du paiement des taxes prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus :

1° jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à carburation interne alimentée par gazogène ou par gaz comprimés, à condition qu'ils ne sortent pas de la zone définie au paragraphe 1^{er} du présent article. Après la date indiquée, ils bénéficieront dans cette zone d'une réduction de 50 % sur la taxe déjà réduite par application du paragraphe 1^{er} sus-visé;

2° sauf lorsque les relations intéressées sont desservies par d'autres entreprises, les véhicules affectés exclusivement au service organisé par la Société Nationale des Chemins de Fer.

CHAPITRE IV.

Transports privés de marchandises.

ART. 9.

§ 1. — Sont assujettis aux taxes prévues à l'article 6 ci-dessus sauf la majoration prévue par le dit article, les véhicules automobiles routiers affectés à des transports privés de marchandises tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente Ordonnance.

§ 2. — Ces taxes sont réduites de 75 % pour les commerçants ou industriels forains.

§ 3. — Sont exonérés de l'impôt :

1° les véhicules ne sortant pas de la Principauté, des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes ;

2° jusqu'au 30 juin 1941 inclus, les véhicules à accumulateurs électriques et ceux fonctionnant à l'aide de moteurs à combustion interne, alimentés par gazogène ou par gaz comprimés, étant entendu qu'après la date indiquée ils bénéficieront d'une réduction de 50 % ;

3° les véhicules spéciaux servant aux Services des Pompes Funèbres ;

4° les véhicules appartenant aux Administrations Publiques, Civiles ou Militaires et utilisés exclusivement pour les besoins de ces services.

CHAPITRE V.

Dispositions communes aux trois taxes spéciales.

ART. 10.

§ 1. — Tout véhicule automobile passible des taxes prévues aux articles 5 à 9 ci-dessus doit être muni d'un permis de circulation spécial délivré par la Direction des Services Fiscaux, sur déclaration du propriétaire, qui doit représenter les récépissés et éventuellement les cartes de transport ou autorisations en sa possession et fournir les éléments nécessaires à l'assiette des droits.

La délivrance des permis spéciaux donne lieu à la perception des taxes dont les tarifs trimestriels sont arrondis au franc supérieur quand ils comportent des fractions de franc.

Les droits sont exigibles d'avance et par trimestre, compté à partir du jour de la mise en circulation du véhicule. Le permis de circulation prévu au présent article cesse d'être valable si l'impôt afférent à la période en cours n'est pas acquitté.

Les droits sont dus jusqu'à déclaration de cesser, souscrite à la Direction des Services Fiscaux, et dépôt à cette Administration du permis de circulation.

§ 2. — Sous peine de paiement de la taxe journalière au tarif plein, jusqu'à la date effective du dépôt, les permis de circulation journaliers, prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus, doivent être remis à la Direction des Services Fiscaux au plus tard dans la journée suivant la date d'expiration de leur validité.

§ 3. — Les véhicules affectés à des transports publics de voyageurs et les camions d'un poids total maximum en ordre de marche, n'excédant pas 12 tonnes, d'origine spécifiquement monégasque ou française et sortis des usines de fabrication, au cours de la période comprise entre le 13 novembre 1938 et le 31 décembre 1942, seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, totalement exemptés du paiement des taxes spéciales dans les deux ans qui suivront leur première immatriculation et bénéficieront d'une réduction de 50 % sur ces mêmes taxes, pendant les deux années suivantes.

A partir du 1^{er} janvier 1939, les véhicules assujettis aux taxes et ayant plus de 10 ans d'âge donneront lieu au paiement des taxes majorées de 50 %.

ART. 11.

La Direction des Services Fiscaux peut exiger que les véhicules automobiles ou remorques exemptes de l'impôt soient munis d'un permis de circulation délivrés sans acquittement des droits.

TITRE IV.

Sanctions et dispositions diverses.

ART. 12.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 1937.

Lorsqu'il est démontré, par tout mode de preuve, qu'un véhicule contrôlé à l'intérieur de sa zone de franchise accomplit un transport devant prendre fin ou ayant commencé en dehors de la dite zone, la représentation d'un permis de circulation est obligatoire sous peine de contravention.

ART. 13.

Les permis de circulation accompagnant les véhicules qui demeureront soumis aux taxes visées par les articles qui précèdent, devront être déposés à la Direction des Services Fiscaux et, quand les véhicules resteront placés sous le régime d'imposition trimestrielle, échangés contre de nouveaux titres prenant effet du 1^{er} janvier 1939.

Les taxes exigibles aux anciens tarifs, pour la dernière échéance précédant cette dernière date, seront décomptées au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'au 31 décembre 1938 inclus.

Le cas échéant, les trop perçus seront décomptés à valoir sur l'échéance suivante.

ART. 14.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

ART. 15.

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.236

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ; le Traité en date du 17 juillet 1918 ; la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention du 9 juillet 1932, intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances du 29 mars 1933, 3 août 1937 (n° 2.022), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.220), et

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule utilisé pour des transports privés de marchandises devra être muni d'un carnet à souches, dit « Carnet de bord ».

ART. 2.

A l'occasion de chaque voyage, en charge, du véhicule, des indications relatives notamment à la nature du chargement, à l'identité du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire et du véhicule, seront portées sur une feuille du carnet de bord.

ART. 3.

Le carnet de bord devra être présenté à toute réquisition des Agents ayant qualité pour poursuivre les infractions relatives à la police de la route et aux transports ferroviaires et routiers.

Ces Agents auront qualité pour procéder immédiatement à toutes les vérifications utiles sur l'exactitude des mentions du carnet de bord.

Toutes infractions et contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 1937.

ART. 4.

Sont exemptés des obligations d'être munis d'un carnet de bord :

1° les véhicules circulant dans la zone de camionnage rural ;

2° les véhicules circulant à l'intérieur de la zone de camionnage urbain ;

3° les véhicules dont le poids ne dépasse pas 6 tonnes 500, et qui circulent à l'intérieur d'une zone constituée par la Principauté de Monaco, le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes ;

4° les véhicules automobiles dont le poids total maximum, en ordre de marche, y compris éventuellement celui des remorques, n'excède pas 4.000 kilogrammes ;

5° les voitures de tourisme lorsqu'elles sont affectées exclusivement au transport de personnes et de leurs bagages ;

6° les véhicules des Administrations Publiques, Civiles ou Militaires.

ART. 5.

Pour l'application des dispositions de la présente Ordonnance, le poids des véhicules est calculé en faisant état du poids total, en ordre de marche, du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1939.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.237

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917, 20 mars 1918, 30 juin 1920, 15 décembre 1923, 22 avril 1926, 29 décembre 1926, 3 mars 1933, 15 septembre 1934, 28 janvier 1937, 27 mai 1938 et 30 novembre 1938 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Droit sur les eaux minérales artificielles ou similaires.
Eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées

Lorsque le prix de vente ne dépasse pas 30 centimes par bouteille à l'établissement de production
Lorsque le prix de vente dépasse 30 centimes par bouteille à l'établissement de production et contenues dans des bouteilles :
D'un demi-litre ou fraction d'un demi-litre
Excédant le demi-litre sans dépasser le litre
Dans d'autres récipients
Boissons gazeifiées

UNITÉ IMPOSABLE

par lit. ou fract. de lit. 0 07

par bouteille 0 07

— 0 14

par litre 0 14

par lit. ou fract. de lit. 0 07

Lorsque le prix de vente ne dépasse pas 30 centimes par bouteille à l'établissement de production
Lorsque le prix de vente dépasse 30 centimes par bouteille à l'établissement de production et contenues dans des bouteilles :
D'un demi-litre ou fraction d'un demi-litre
Excédant le demi-litre sans dépasser le litre
Dans d'autres récipients
Boissons gazeifiées

par lit. ou fract. de lit. 0 07

par bouteille 0 07

— 0 14

par litre 0 14

par lit. ou fract. de lit. 0 07

Le prix de vente à retenir pour la taxation s'entend du prix auquel tout acheteur peut se faire livrer la bouteille d'eau à l'établissement même, non compris les droits et la taxe unique et la valeur déterminée d'après leur prix de revient des verres, bouchons, étiquettes, pailions et emballages.

ART. 3.

Les exploitants ou fabricants d'eaux minérales, d'eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, de boissons gazeifiées sont tenus de faire, à la Direction des Services Fiscaux, dans un délai de 8 jours avant l'ouverture de leur établissement, la déclaration de leur industrie.

ART. 4.

Les établissements de production d'eaux minérales artificielles, d'eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, de boissons gazeifiées destinées soit à la vente au dehors, soit à la vente à consommer sur place, sont soumis aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Sont assimilés aux établissements de production, les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteille pour être livrées à la vente ; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution.

ART. 5.

Les fabrications destinées à la consommation sur place doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux, et l'impôt est immédiatement exigible, suivant les tarifs prévus à l'article 2, sur les quantités obtenues.

ART. 6.

Les boissons visées à l'article 2 destinées à l'exportation pour un pays autre que la France circulent en franchise des droits sous le lien d'acquits-à-caution.

TITRE II.

Taxation des boissons gazeifiées d'après

l'acide carbonique liquide employé à leur préparation.

ART. 7.

Tout détenteur d'appareil à gazéifier les boissons ou d'appareil propre à charger des capsules d'acide

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiées et codifiées, conformément au texte ci-après, les dispositions prévues aux Ordonnances précitées.

TITRE PREMIER.

Taxation au volume des eaux minérales, des eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, des boissons gazeuses.

ART. 2.

Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées, sont soumises, à l'entrée, si elles sont importées d'un pays étranger autre que la France, ou lors de la sortie des établissements de production, d'une part, au droit de consommation, et, d'autre part, à la taxe unique d'après les tarifs fixés ci-dessous :

carbonique liquide, est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux, dans les 5 jours de l'entrée en possession ; les dispositions relatives aux vérifications spécifiées à l'article 4 lui sont applicables.

Les appareils utilisant les capsules employées chez les particuliers et les débitants ne donnent lieu à aucune déclaration.

ART. 8.

Le paiement des droits dans les conditions fixées ci-après, dispense les préparateurs d'acquitter l'impôt au volume établi par l'article 2.

Le taux du droit de consommation et de la taxe unique sur l'acide carbonique liquide est de :

UNITÉ IMPOSABLE

Droit sur l'acide carbonique liquide	En gros tubes	Kilogramme	11
		(10 gr. ou fraction de 10 gr.	0 25
Taxe unique sur la Circulation des Produits	En gros tubes	Kilogramme	11
		(10 gr. ou fraction de 10 gr.	0 25

ART. 9.

Toute quantité d'acide carbonique liquide importée de France doit être accompagnée d'un acquit-à-caution.

ART. 10.

Cet acquit-à-caution sera remis à la Direction des Services Fiscaux dans les 24 heures de l'arrivée à destination.

Si l'acide doit être utilisé à tout usage autre que la fabrication de boissons gazeuses par un simple particulier ou par un débitant non détenteur d'appareil à gazéifier les boissons, l'impôt prévu à l'article 8, ne sera pas exigible.

Si l'acide est destiné à une personne se livrant au commerce de l'acide carbonique liquide, qu'elle soit détentrice ou non d'un appareil à gazéifier les boissons, la perception des droits sera différée pour être reportée au moment où l'intéressé fournira les justifications utiles sur l'emploi de l'acide reçu.

Si l'acide a été employé à la fabrication des boissons gazeuses, il y aura lieu à la perception des droits.

L'impôt ne sera pas exigible sur les quantités utilisées à des usages autres que cette fabrication.

Enfin, si l'acide doit être utilisé par un fabricant de limonades ou de boissons gazeuses ou par un débitant détenteur d'appareil à gazéifier les boissons, les droits seront perçus lors du dépôt de l'acquit.

ART. 11.

Les livraisons d'acide carbonique liquide faites par les négociants monégasques, à destination de la France, doivent être faites sous couvert d'acquits-à-caution.

ART. 12.

Les quantités d'acide carbonique liquide livrées à Monaco par les commerçants monégasques donneront lieu à inscription sur un registre à souches.

Ce registre indiquera : les nom, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la marque et le numéro du tube, la quantité livrée, la date et l'heure de l'enlèvement, la durée du transport.

Ces indications seront reproduites sur les deux ampliations.

Une de ces ampliations sera remise à la Direction des Services Fiscaux, dans les 24 heures de l'arrivée à destination.

ART. 13.

Les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 devront tenir une comptabilité spéciale indiquant d'une part, les entrées, d'autre part, les sorties, en distinguant les quantités imposables des quantités livrées en franchise des droits.

Il devra être fait mention sur ce registre des pièces justificatives : aux entrées : les acquits-à-caution prévus à l'article 9 ou les bulletins extraits du registre spécial prévus à l'article 12 ; pour les fabricants, un extrait du registre de fabrication (compte entrées) prévu à l'article 16 ci-après ; aux sorties : les acquits-à-caution prévus à l'article 11 et les bulletins extraits du registre spécial prévu à l'article 12 de la présente Ordonnance.

Ces justifications serviront à l'apurement de l'acquit primitif dans les conditions visées à l'article 10, paragraphe 4.

ART. 14.

Tout récipient d'acide carbonique liquide, doit, quelle que soit la qualité du destinataire, être revêtu d'une marque distinctive ainsi que d'un numéro qui lui soit propre.

Les titres de mouvement doivent indiquer cette marque et ce numéro.

ART. 15.

Les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon, et importés d'un pays étranger autre que la France, paieront à l'entrée, les droits et taxe prévus à l'article 8 de la présente Ordonnance Souveraine.

ART. 16.

Toute personne se livrant à la fabrication de l'acide carbonique liquide, est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration des Services Fiscaux, huit jours avant le commencement des opérations et d'inscrire toutes ses fabrications ainsi que ses livraisons sur des registres conformes aux modèles donnés par cette Administration ; ces registres devront être représentés à toute réquisition du Service.

Elle est, en outre, soumise à toutes les obligations prévues par le présent Titre II, tant pour le paiement des droits que pour les formalités à la circulation.

ART. 17.

Les mesures de contrôle envisagées par l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne les eaux minérales, sont applicables en matière de fabrication ou de commerce d'acide carbonique.

TITRE III.

Sanctions.

ART. 18.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, la détention par toute personne d'un appareil propre à gazéifier les boissons ou d'un appareil propre à charger les capsules d'acide carbonique liquide qui n'aura pas été déclaré, la détention par tout possesseur d'un appareil de l'espèce de récipients d'acide carbonique liquide dont l'introduction dans son établissement ne pourrait être régulièrement justifiée, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les taxes édictées ci-dessus seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs qui sera doublée si les contrevenants ou leurs

complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien, Dentiste, etc.

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée, le 12 octobre 1938, par M. le Docteur John-D. Sandes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Devine ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 13 juin 1921 par l'Université de Dublin (Irlande) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 10 novembre 1938, par la Commission de Vérification des Diplômes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 novembre-6 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur John-Drummond Sandes est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,

É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations familiales ;

Vu notamment l'article 3 de la dite Loi ;
Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'article 12 de la dite Ordonnance fixant au 1^{er} janvier 1939 la dite de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 1938 par la Commission des Allocations Familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle

sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous, aux sommes ci-après ;

a) pour un enfant à charge, 1 fr. 60 par jour ou 40 francs par mois ;

b) pour deux enfants à charge, 4 francs par jour ou 100 francs par mois ;

c) pour trois enfants à charge, 8 francs par jours ou 200 francs par mois ;

d) pour quatre enfants à charge, 12 frs 80 par jour ou 320 francs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 6 francs par jour ou 150 francs par mois.

ART. 2.

Le présent Arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,

É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La taxe visée à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 est exigible sur la viande provenant des animaux ci-après désignés :

Équidés : Chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets étalons.

Bovidés : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses.

Suidés : Porcs mâles et femelles, cochons de lait.

Ovidés : Béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait.

Caprins : Boucs et chèvres, chevreaux.

ART. 2.

Pour les bovidés autres que les veaux, la viande nette s'entend de l'ensemble des quatre quartiers, c'est-à-dire de la totalité de l'animal, une fois dépouillé, défalcation faite des abats et des issues les rognons restant seuls en place enveloppés de leur graisse adhérente. La tête sera sectionnée au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section sera effectuée suivant une coupe droite perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales.

Pour le veau, la viande nette se compose des quatre quartiers de l'animal entier, défalcation faite des abats et issues, les rognons étant laissés en place enveloppés de leur graisse adhérente.

Pour le mouton, la viande nette s'entend des quatre quartiers, défalcation faite des issues et de tous les abats, y compris les rognons.

Pour le porc, la viande nette se compose des quatre quartiers ainsi que des pieds et des rognons, défalcation faite des autres abats et issues.

ART. 3.

La taxe à l'abatage est à la charge de la personne qui est propriétaire de l'animal au moment de l'abatage. S'il y a plusieurs propriétaires, chacun d'eux doit déclarer le poids de viande nette lui revenant et indiquer les noms, qualités et adresses des co-propriétaires. Faute de fournir cette justification, le co-propriétaire qui effectue ou fait effectuer l'abatage, serait censé avoir eu la propriété entière de l'animal au moment de l'abatage.

Si le propriétaire de l'animal abattu n'est pas un commerçant et s'il fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est tenu de signer avec le propriétaire une déclaration d'abatage et de la remettre lui-même au service chargé du recouvrement de la taxe. A défaut d'accomplissement de cette formalité ou en cas de déclaration inexacte, le dit commerçant peut être poursuivi en paiement des droits et des pénalités conjointement et solidairement avec le propriétaire de la viande.

ART. 4.

Le pesage des viandes est obligatoire dans les abattoirs publics ou industriels. Dans les abattoirs ou tueries aménagés en vue du pesage des animaux vivants, la conversion du poids vif en viande nette sera effectué en appliquant les coefficients ci-après :

- 50 % pour les ovidés et équidés ;
- 55 % pour les bœufs, vaches et taureaux ;
- 60 % pour les veaux ;
- 80 % pour les suidés.

Les bulletins de pesée, factures d'achat, de vente et tous autres documents relatifs au poids des animaux, de la viande en provenant ou de leurs dérivés doivent être conservés pendant un délai de trois années par les redevables de la taxe à l'abatage et représentés en même temps que la comptabilité proprement dite, à toute réquisition, aux Agents de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 5.

L'exonération de la taxe à la production résultant de l'application de la taxe à l'abatage s'étend aux opérations d'importation, de ventes ainsi qu'à celles de commission et de courtage se rapportant à la vente des produits suivants :

- 1° Animaux vivants énumérés à l'article premier ci-dessus.
- 2° Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées, travaillées, provenant des dits animaux, conserves exclusivement composées de viande de porc à l'exclusion de toutes autres conserves de viandes.
- 3° Dépouilles provenant des dits animaux, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abatage.

ART. 6.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux ont libre accès pour toutes vérifications nécessaires dans les abattoirs publics ou industriels, ainsi que dans les entrepôts, ateliers, magasins où les viandes sont entreposées ou travaillées.

En vue du contrôle de la taxe à l'abatage, ces Agents sont autorisés à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'après du Service chargé du recouvrement de cette taxe.

De leur côté, les bouchers et charcutiers, revendeurs, les fabricants de salaisons ou de conserves et en général les personnes faisant commerce de la viande doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des redevables de la taxe à l'abatage auxquels ils ont acheté la viande par eux détenue.

Faute de cette justification, ils seront censés avoir effectué personnellement l'abatage.

Les factures délivrées tant par les redevables de la taxe que par les revendeurs successifs de la viande doivent porter distinctement le montant de cette taxe.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
EMILE ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les simples commerçants et les producteurs commerçants, qui achètent ou importent les produits pour les revendre en l'état, autrement que sous leur nom ou leur marque, à d'autres producteurs ou à l'exportation, peuvent prendre la position de producteurs, soit pour les dits produits seulement, soit pour l'ensemble de leurs opérations et par suite recevoir, en suspension du paiement de la taxe de 9 %, moyennant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessous, les produits qu'ils achètent ou importent.

A cet effet, ils doivent :

1° Adresser une demande au Directeur des Services Fiscaux, dans laquelle ils s'engageront à remplir toutes les obligations imposées aux producteurs en particulier, à acquitter la taxe unique sur la valeur d'achat, majorée de la taxe y afférente, des produits reçus en suspension de taxe, et qui ne sont pas livrés à des producteurs ou à l'exportation ;

2° Fournir, à l'appui de cette demande, une déclaration de leurs stocks (nature des produits, quantités, valeur d'achat ou valeur à l'importation).

A la condition que les intéressés justifient du paiement antérieur de la taxe unique sur leurs stocks, ristourne leur sera faite de cette taxe par imputation sur le montant des droits dont ils seront ultérieurement constitués redevables au même titre.

ART. 2.

Les producteurs, commerçants et artisans, qui ont pris la position de producteurs pour la totalité de leurs ventes et qui, pour les produits qu'ils achètent en vue de la revente en l'état à la consommation, autrement que sous leur nom ou leur marque, désirent être considérés comme de simples revendeurs, non soumis à la taxe unique globale, doivent :

1° Adresser au Directeur des Services Fiscaux une demande portant engagement de payer la taxe de 9 % sur les achats, majorés de la taxe y afférente, de produits, reçus en suspension de taxe, qu'ils revendront en l'état, à une destination comportant l'application de cette taxe.

2° Fournir, à l'appui de cette demande, une déclaration de leurs stocks de produits qu'ils destinent à la revente en l'état où ils les ont achetés (nature des produits, quantités, valeur d'achat ou valeur à l'importation).

3° Acquitter la taxe de 9 % sur cette valeur augmentée de la taxe y afférente. Cette taxe sera payée, au fur et à mesure des ventes, jusqu'à ce que ces ventes atteignent la valeur du stock.

Les demandes visées au présent article pourront être faites à toute époque de l'année et prendront effet du jour de leur réception.

ART. 3.

§ 1. — Les producteurs ou fabricants sont tenus de suivre, en quantités et valeurs, dans leur comptabilité, d'une part, les matières premières qu'ils ont reçues en suspension du paiement de la taxe, d'autre part les produits fabriqués par eux et de justifier l'emploi ou la destination de ces produits.

§ 2. — Les mêmes obligations incombent aux redevables qui, ayant pris la position de producteur en application des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 reçoivent en vue de la vente à d'autres producteurs ou à l'exportation, des marchandises en suspension de la taxe.

§ 3. — Les producteurs ou fabricants qui reçoivent, en vue de la revente en l'état, des produits d'achat de même nature que ceux extraits ou fabriqués par eux, doivent — s'ils veulent pour les produits d'achat, être considérés comme de simples commerçants — emmagasiner les dits produits dans un local séparé de leurs usines, ateliers ou magasins.

§ 4. — Lorsque, pour les opérations portant sur les produits qu'ils revendent en l'état à la consommation, ils ne seront pas placés sous le régime de producteurs, ce conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938, les redevables en cause devront suivre ces opérations dans une comptabilité distincte.

§ 5. — Ces redevables sont tenus de fournir aux Agents de la Direction des Services Fiscaux, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires.

Les agents désignés ci-dessus peuvent effectuer toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de la taxe chez les producteurs et fabricants de produits soumis à la taxe unique et globale ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte des dits producteurs et fabricants, dans les locaux affectés, soit à la fabrication ou à la production, soit au logement ou à la transformation des marchandises qu'il s'agisse de marchandises extraites ou fabriquées par les dits producteurs ou de marchandises reçues par eux grevées de la taxe en vue de la revente en l'état.

ART. 4.

Les livraisons en suspension de la taxe de 9 %, visées au § 2 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938, doivent être justifiées par l'inscription du producteur acheteur au Répertoire Général des Producteurs prévu par l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1938.

ART. 5.

Pour les producteurs acheteurs non encore inscrits à ce répertoire, le report de l'exigibilité de la taxe est — en attendant la publication des listes rectificatives notifiant le numéro d'immatriculation de ces producteurs — subordonné à l'observation des formalités suivantes en ce qui concerne les ventes entre producteurs.

Le producteur acheteur doit :

- a) se faire ouvrir un compte par son fournisseur ;
- b) remettre à celui-ci une attestation dans laquelle il indiquera ses nom, prénoms, profession, adresse et certifiera :

1° Qu'il est assujéti à la taxe de 9 % ;

2° Que ses achats de produits en suspension de de cette taxe seront pris en charge par lui.

Préalablement à son envoi, cette attestation sera soumise, en double exemplaire — dont l'un sera conservé au dossier fiscal du redevable — au visa du Service de la Direction des Services Fiscaux.

Pour les ventes effectuées en suspension du paiement de la taxe de 9 %, la facture devra porter la mention « Livraison faite en suspension de la taxe de 9 % ».

ART. 6.

Tous les producteurs qu'ils figurent déjà ou non au répertoire général, ainsi que les fabricants de conserves alimentaires sont tenus, pour les opérations d'importation, de remplir les formalités ci-après :

1° déposer aux bureaux de douane, par lesquels ils effectuent les importations, une demande générale d'exonération revêtue du visa du Service de la Direction des Services Fiscaux ;

2° remettre ou faire remettre au déclarant en douane pour chaque opération, un avis d'importation en suspension de taxe, indiquant leurs nom, prénoms, profession et adresse ainsi que l'espèce des marchandises importées, leur quantité et leur valeur ; cet avis devra également indiquer le numéro sous lequel ils figurent au répertoire, avec la mention « Principauté de Monaco ».

Après visa par le Service des Douanes, ce document sera adressé par ce service au Directeur des Services Fiscaux.

ART. 7.

En même temps qu'il remettra la déclaration de stock prévue par l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938, tout nouveau redevable de la taxe de 9 % fera sa demande d'immatriculation au Répertoire Général des Producteurs.

Toutefois les nouveaux redevables qui demanderont à bénéficier du régime de forfait, seront provisoirement dispensés de cette formalité.

ART. 8.

Tout redevable de la taxe unique globale de 9 % et de la taxe réduite de 3 % qui cesse d'exercer sa profession ou qui cède son commerce doit en faire immédiatement la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

La même obligation incombe à tout nouveau redevable ainsi qu'à tout cessionnaire ou successeur.

ART. 9.

Le Directeur des Services Fiscaux peut répartir les redevables en catégories et fixer, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle ceux-ci doivent remettre ou envoyer le relevé des affaires qu'ils ont réalisées, et effectuer, en même temps, le paiement de la taxe exigible.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
EMILE ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2234
du 28 décembre 1938 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En ce qui concerne les ventes au détail faites par un producteur, la taxe unique globale de 9 % est liquidée d'après le prix de vente en gros.

Le prix de vente en gros est constitué par le prix de revient — lequel comprend la valeur des matières premières utilisées et le montant des frais généraux de l'entreprise se rapportant à la fabrication — accru du bénéfice normal de gros.

Par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins.

Ne peuvent être considérées comme faites au détail, les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne sont susceptibles d'être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants.

ART. 2.

Lorsque le producteur effectue concurremment des ventes en gros et des ventes au détail, la base de l'imposition est déterminée, pour ces dernières ventes :

a) par le prix de vente en gros imposé si le producteur est affilié à un groupement professionnel monégasque ou français régulièrement constitué imposant des prix de vente en gros à ses adhérents. Le cas échéant, il doit être tenu compte des majorations ou atténuations majeures apportées à ces prix par le dit producteur.

b) par le prix de vente en gros pratiqué, pour les mêmes articles, par le producteur si celui-ci n'est pas affilié à un groupement professionnel monégasque ou français régulièrement constitué et imposant à ses adhérents des prix de vente en gros.

Dans le cas où le producteur pratique des prix de gros différents, le prix à retenir est le prix moyen de vente en gros, compte tenu des quantités vendues.

ART. 3.

Lorsque le producteur vend exclusivement au détail, la base imposable est constituée par le prix de revient majoré du bénéfice normal de gros.

Le bénéfice normal de gros est égal à une fraction du bénéfice brut total déterminée en répartissant ce bénéfice brut proportionnellement au prix de revient et au prix de vente au détail, sans que cette fraction puisse être inférieure à un tiers.

Le bénéfice normal de gros s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Bénéfice de gros} = \frac{(\text{PD.} - \text{PR.}) \times \text{PR.}}{(\text{PD.} + \text{PR.})}$$

étant observé que :
PD. = prix de détail.
et PR. = prix de revient.

ART. 4.

Pour les ventes effectuées par une société n'ayant pas la qualité de producteur et qui est la filiale d'une société productrice ou dont celle-ci est la filiale, la taxe est assise, non sur le prix de vente de la société productrice à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière. Ce prix est déterminé conformément aux règles prévues à l'article 3 ci-dessus, sans que la base d'imposition puisse être inférieure au prix de vente de la société productrice à la société acheteuse, augmenté du montant de la taxe correspondante.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
ÉMILE ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2234
du 28 décembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Au regard des taxes à la production, il convient de distinguer deux catégories d'entrepreneurs :

Les entrepreneurs de travaux publics et particuliers et les entrepreneurs de manufacture.

A. — Entrepreneurs de travaux publics et particuliers.

Sont considérés comme tels :

1° les entrepreneurs achetant la totalité des matériaux qu'ils utilisent ;

2° les entrepreneurs produisant tout ou partie des matériaux qu'ils emploient et les entrepreneurs de pose.

B. — Entrepreneurs de manufacture.

Par entrepreneurs de manufacture, il faut entendre les personnes ou sociétés qui procèdent à des opérations de transformation et de façonnage appliqués à des matières premières pour la fabrication d'objets mobiliers qui peuvent être vendus en l'état, ou qui sont destinés à des constructions neuves ou à des reconstructions.

En outre, sont considérés, comme entrepreneurs de manufacture toutes personnes ou sociétés pourvues d'un outillage spécial fabriquant les menuiseries standardisées sur type établi d'avance, qu'elles vendent à elles-mêmes ou à des tiers, ainsi que les entrepreneurs fabriquant des parquets ou des moulures.

De même, entre dans l'entreprise de manufacture, la fabrication de produits destinés à être stockés ou revendus tels.

ART. 2.**A. — Entrepreneurs de travaux publics et particuliers.**

1° *Entrepreneurs achetant la totalité des matériaux qu'ils utilisent.*

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, déduction faite de la valeur des fournitures effectuées à l'occasion de l'exécution des travaux et sous réserve que les dites fournitures aient été soumises au paiement de la taxe de 9 %.

Cette déduction doit être établie par la distinction, sur les mémoires ou sur les factures, de la valeur des matériaux utilisés dans les travaux. Toutefois, les intéressés sont autorisés à déduire globalement du montant des recettes mensuelles taxables à 3 %, le total de leurs achats du mois de fournitures libérées d'impôt destinées à l'entreprise.

Ils ont également la faculté d'ajouter au montant des achats déductibles la valeur du stock des fournitures libérées de la taxe à la production, en leur possession à la date de mise en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938.

Le crédit ainsi constitué est déductible des sommes à soumettre mensuellement à la taxe réduite de 3 % ; s'il subsiste un reliquat, celui-ci est imputé sur le mois suivant.

Pour l'application de ces mesures, les entrepreneurs devront remettre, à la Direction des Services Fiscaux, au plus tard 10 jours après la publication du présent Arrêté Ministériel une déclaration mentionnant la valeur des stocks de fournitures déjà soumises à la taxe à la production (prix d'achat), en leur possession à la date de mise en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938.

Cette déclaration devra préciser les quantités, la nature, le prix unitaire et la valeur totale d'achat des matériaux et fournitures en stock.

Les relevés mensuels devront faire apparaître distinctement les divers éléments constitutifs du chiffre d'affaires imposables.

2° *Entrepreneurs produisant tout ou partie des matériaux qu'ils emploient. — Entrepreneurs de pose.*

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures, déduction faite de la valeur des fournitures effectuées à l'occasion de l'exécution des travaux et sous réserve que les dites fournitures aient été effectivement grevées de la taxe de 9 %, soit avant réception

par l'entrepreneur s'il s'agit d'objets, produits ou matériaux non transformés par lui, soit au moment de l'emploi, dans le cas contraire (produits ou matériaux extraits ou fabriqués par ces dits entrepreneurs).

Les règles de déduction tracées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux produits ou matériaux d'achat.

Est également admise en déduction la valeur des produits extraits ou fabriqués par ces entrepreneurs et employés dans leurs travaux d'entreprise, sous la réserve que les dits produits aient été soumis par les intéressés au paiement de la taxe de 9 % au moment de la mise en œuvre.

La valeur à retenir, pour le calcul de la taxe de 9 % et pour la déduction est le prix de vente en gros des objets similaires.

Les entrepreneurs de pose et installateurs sont autorisés à déduire du montant de leurs recettes mensuelles la valeur de la totalité des appareils, objets et fournitures qu'ils utilisent dans leurs travaux de pose.

En ce qui concerne les appareils et objets posés, la valeur déductible est constituée par le prix de vente.

Pour les fournitures accessoires utilisées, la valeur déductible est déterminée d'après le prix d'achat (taxe comprise).

Ces redevables sont autorisés à déduire, chaque mois, du montant de leurs travaux de pose taxables à 3 %, le total de leurs achats mensuels évalués suivant les bases qui précèdent.

Ces entrepreneurs devront également souscrire une déclaration de stock dans la forme et le délai prévus au paragraphe I ci-dessus.

B. — Entrepreneurs de Manufacture.

Les règles d'assiette et de perception de la taxe de 9 % applicable à ces entrepreneurs sont celles prévues pour les producteurs.

ART. 3.**Entrepreneurs Généraux et Sous-Traitants.**

Dans le cas où l'entrepreneur général confie des travaux à des sous-traitants qui restent responsables vis-à-vis du maître de l'ouvrage, ces sous-traitants sont passibles de la taxe de 3 % sur le montant de leurs mémoires atténué de la valeur des fournitures libérées de la taxe à la production employée dans leur travaux — quant à l'entrepreneur général qui, dans cette hypothèse agit comme simple intermédiaire, il ne doit la taxe de 3 % que sur la somme qu'il prélève pour sa commission.

Si l'entrepreneur général demeure seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage, les sous-traitants sont imposés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et l'entrepreneur général est redevable de la taxe de 3 % sur le montant global du marché, duquel il peut toutefois déduire :

a) la valeur totale des produits libérés de la taxe à la production chez les sous-traitants ;

b) la valeur des fournitures libérées de la taxe à la production qu'il a employées dans les travaux dont il a assuré lui-même l'exécution.

ART. 4.**Obligations des redevables.**

Les entrepreneurs et les producteurs entrepreneurs doivent tenir une comptabilité faisant ressortir avec précision tous les éléments nécessaires à la détermination des déductions à effectuer selon les modalités exposées ci-dessus et conserver, en outre, à l'appui de leurs déclarations, toutes leurs factures d'achat.

Tous ces documents doivent être représentés à toute réquisition du Service.

En cas de cession ou de cessation de commerce les intéressés sont tenus de souscrire à la Direction des Services Fiscaux à l'appui de la déclaration, prescrite par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1938 (producteurs nouveaux) le relevé du stock des matériaux et fournitures en leur possession à la date de cession ou de cessation des affaires.

La valeur des dits stocks, ayant été déduite par avance des mémoires et marchés taxables à 3 %, devra être reprise à l'imposition et sera, à cet effet, ajoutée aux sommes soumises à la taxe de 3 % au titre des encaissements réalisés au cours du dernier mois d'activité de l'entreprise.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
ÉMILE ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les 8 jours qui suivront la date de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine n° 2234 du 28 décembre 1938, tout nouveau redevable de la taxe unique globale de 9 % devra déposer à la Direction des Services Fiscaux une déclaration d'existence.

Cette déclaration devra indiquer :

- a) ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;
- b) l'emplacement de son ou de ses établissements de production s'il produit par lui-même ; l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier ;
- c) l'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant ;
- d) la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui-même ou par tiers, ou qu'il vend sous son nom ou sa marque et, s'il y a lieu, les autres produits dont il fait le commerce ;
- e) la raison sociale, le siège des sociétés vis-à-vis desquelles il se trouve dans la situation d'une filiale ou d'une maison mère ;
- f) une déclaration spéciale devra être souscrite pour chaque succursale ou agence.

ART. 2.

Les déclarations de stocks de marchandises prévues à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine précitée devront être établies conformément au modèle ci-après :

Nom, Prénoms :							
Profession :							
Adresse :							
Nature des Produits en stock	Quantités (Poids, volume, métrage, etc. . .)	Prix d'achat de l'unité	Prix d'achat total	Date de l'achat	Taux de la Taxe applicable (6%, 8%, 70%, 9%)	Montant de la Taxe	Observations
Certifié conforme : Monaco, le							signature :

Les marchandises achetées antérieurement au premier février 1937, ne devront pas figurer à l'inventaire.

Les redevables susceptibles d'être admis au bénéfice du régime du forfait et qui feront la demande prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 seront dispensés provisoirement de déposer la déclaration de stock.

ART. 3.

Les factures d'achat se rapportant aux marchandises inventoriées devront être représentées, dans leur ordre d'inscription, à toute réquisition, aux Agents de la Direction des Services Fiscaux.

La ristourne ne sera pas accordée sur les marchandises dont la facture d'achat ne sera pas produite.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
ÉMILE ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance n° 2234 du 28 décembre 1938 relative aux taxes à la production ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre d'affaires annuel maximum de 300.000 frs ou de 40.000 frs prévu par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 pour l'admission au forfait des redevables énumérés au dit article, est déterminé en tenant compte de l'ensemble des affaires imposables faites par chaque redevable dans tous ses établissements.

Sous la réserve que ce maximum n'est pas dépassé pour l'ensemble de l'entreprise, le régime du forfait est applicable.

1° aux redevables dont l'entreprise comporte, soit un établissement unique, soit plusieurs exploitations, soit un établissement principal avec une ou plusieurs succursales et sous la condition que l'exploitation ait une durée d'un an au moins ; ce délai peut être réduit par l'Administration pour les industries saisonnières.

2° aux cessionnaires ou successeurs d'entreprises exploitées par les cédants ou prédécesseurs pendant toute l'année précédente et sous réserve que les conditions générales d'exploitation n'aient pas été sensiblement modifiées.

ART. 2.

Le point de départ de la période de deux années prévue pour la durée du forfait est uniformément fixée au premier janvier.

ART. 3.

Pour ce qui concerne la taxe de 9 %, la somme imposable est constituée par la différence entre le montant annuel des ventes donnant lieu à application de la dite taxe et le montant des achats de produits destinés à la revente après transformation ou à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication de marchandises taxables et reçues grevées de cette taxe.

ART. 4.

La demande d'admission au régime du forfait est adressée par le redevable, à peine de forclusion, avant le 31 janvier, au Directeur des Services Fiscaux.

Cette demande, rédigée sur papier libre, doit indiquer :

1° les nom, prénoms, et domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement unique ou principal et, le cas échéant, des agences ou succursales ;

2° la nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt ;

3° la somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait, en distinguant pour chaque nature de profession exercée :

- a) Les affaires passibles de la taxe de 9 %.
- b) Les affaires passibles de la taxe de 3 %.
- c) Les affaires exemptes des taxes à la production.

4° dans le cas où le redevable a la qualité de producteur ou de fabricant, le montant des achats de produits destinés à la revente après transformation ou à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication de marchandises taxables et qu'il a reçus grevées de la taxe de 9 %.

La demande doit être certifiée, datée et signée par le redevable.

ART. 5.

La conclusion du forfait peut s'effectuer par discussion directe entre le redevable et le Service.

Si un accord intervient, celui-ci est constaté dans un acte établi en double expédition signé par le redevable ou par son mandataire et par l'Agent chargé de la discussion du forfait.

Toutefois cet accord ne devient définitif qu'après approbation du Directeur des Services Fiscaux.

Si cette approbation est donnée, l'un des exemplaires de l'acte est adressé au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'autre est conservé au dossier de l'intéressé.

Dans le cas contraire, le Directeur des Services Fiscaux fait connaître au redevable, par l'intermédiaire du Service de l'Inspection, les conditions auxquelles le forfait peut lui être accordé.

Si le redevable accepte ces propositions, l'accord primitivement intervenu est modifié en conséquence et soumis au Directeur aux fins de signature.

Lorsque cette dernière discussion ne peut aboutir à un accord, le Directeur des Services Fiscaux informe le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de cette lettre, soit pour renoncer au forfait, soit pour se pourvoir devant la Commission chargée de l'évaluation du montant du forfait prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938.

ART. 6.

Si le redevable renonce au forfait, il en informe, par lettre recommandée, le Directeur des Services Fiscaux dans le délai de vingt jours prévu à l'article 5 ci-dessus et il reste alors placé sous le régime de droit commun.

Si le redevable n'entend pas renoncer au forfait, il introduit une demande d'évaluation devant la Commission susvisée dans le délai de vingt jours prévu à l'article 5 précédent.

Cette demande établie sur papier libre, doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du redevable, énoncer les moyens de celui-ci et indiquer s'il entend fournir des explications orales ; le cas échéant, elle mentionne le nom de son mandataire, qui ne peut être qu'un avocat.

La demande peut être déposée ou adressée par lettre recommandée au Secrétariat de la Commission. Elle est inscrite sur un registre d'ordre et il en est délivré récépissé ; le récépissé est envoyé par lettre recommandée si la demande est parvenue par la poste.

A l'appui de sa demande, le redevable peut déposer ou adresser, dans la quinzaine, au Secrétariat de la Commission, un mémoire ampliatif sur papier libre.

ART. 7.

La Commission d'évaluation a son siège au Palais du Gouvernement.

Elle se réunit sur la convocation de son Président. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Directeur des Services Fiscaux.

Les membres commerçants sont, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants désignés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire à la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Secrétariat a son siège à la Direction des Services Fiscaux.

Le Secrétaire qui a voix consultative est désigné par le Directeur des Services Fiscaux avec l'agrément du Président.

Le Président désigne un rapporteur pour chaque affaire.

Si la demande en a été faite, la Commission entend, dans ses explications le redevable ou son mandataire.

Elle peut se faire communiquer par le redevable et par l'Administration tous renseignements et justifications qui lui paraîtront nécessaires pour déterminer le montant du forfait.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance et tenu un registre des décisions. Ces décisions mentionnent les nom, prénoms et qualités des parties, leurs conclusions et le visa des pièces principales ; elles sont signées par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire.

Si la Commission estime que le redevable remplit les conditions requises pour être admis au bénéfice du forfait sa décision fixe :

1° Le chiffre forfaitaire devant servir de base au calcul de l'impôt en distinguant, pour chaque nature de profession exercée par le redevable :

- Les affaires passibles de la taxe de 9 %.
- Les affaires passibles de la taxe de 3 %.
- Les affaires exemptes de ces taxes.

2° Si le redevable a la qualité de producteur ou de fabricant, le montant des achats de produits destinés à la revente après transformation ou à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication de marchandises taxables et qu'il a reçus grevées de la taxe de 9 %.

3° Le montant total de la taxe à payer à forfait en distinguant suivant les différents taux d'impôt.

Si la Commission estime que le redevable ne remplit pas les conditions requises pour être admis au régime du forfait, elle rejette la demande par une décision motivée.

ART. 8.

Une amplification de chaque décision, signée par le Secrétaire, est notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avis des décisions est également donné par le Secrétaire au Directeur des Services Fiscaux avec l'indication de la date de la notification faite au redevable.

Mention sommaire de ces formalités est faite, par le Secrétaire, sur le registre, en marge de chaque décision. La décision de la Commission est sans appel, sous réserve de la faculté de renoncer au forfait accordée au redevable par le premier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

La déclaration de renonciation doit être formée dans les délais et conditions prévus au dit alinéa.

ART. 9.

Dans le cas où, à la date de la réception de la décision admettant le redevable au forfait, une ou plusieurs des échéances mensuelles ou trimestrielles de taxes seraient venues à expiration ou viendraient à expiration dans un délai de moins de vingt jours, le redevable devra, dans les vingt jours suivant cette notification, acquitter les sommes exigibles sous les sanctions prévues par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 et sans préjudice de l'imputation éventuelle, sur le montant du forfait, des sommes qui ont été payées.

ART. 10.

La dénonciation du forfait par le redevable, prévue par le paragraphe 3 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938, doit être formée, par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux, dans les deux derniers mois, soit de la deuxième année de la période de deux ans pour laquelle le forfait a été accordé, soit de chacune des années pour lesquelles il a été renouvelé par tacite reconduction.

Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé à compter du premier janvier de l'année suivante, sous le régime de droit commun sauf règlement de l'échéance afférent au forfait et venant à expiration dans le courant du dit mois de janvier.

Si la dénonciation du forfait a pour objet la réduction du chiffre antérieurement fixé, le redevable formule, en les motivant, ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions prévues aux articles 4 à 9 du présent Arrêté.

ART. 11.

La dénonciation du forfait par l'Administration est notifiée au redevable par le Directeur des Services Fiscaux au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision doit être motivée.

ART. 12.

Le paiement des taxes à la production par les redevables admis au bénéfice du forfait est fait par douzièmes tous les mois et, dans le cas où le montant du forfait annuel n'excède pas 3.000 frs, par quart tous les trois mois, en avril, juillet, octobre et janvier.

Le Directeur des Services Fiscaux fixe pour chaque redevable les dates auxquelles les échéances mensuelles ou trimestrielles doivent être acquittées.

ART. 13.

En cas de cessation d'affaires au cours de la période pour laquelle a été fixé le forfait, le redevable ou ses ayants droit resteront redevables, envers le Trésor Princier, tant de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation, que, le cas échéant des pénalités encourues.

ART. 14.

Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées pourront, sur leur demande, être substitués au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs. La demande prévue à l'alinéa précédent sera formée, à peine de déchéance, par une lettre recommandée adressée par le cessionnaire ou successeur au Directeur des

Services Fiscaux dans les quinze jours de la prise de possession.

A défaut de réponse de l'Administration dans les quinze jours de la réception de la demande, le cessionnaire ou successeur sera substitué au régime du forfait fixé pour le cédant ou prédécesseur.

Les droits dus pour la période mensuelle ou trimestrielle en cours au jour de la prise de possession seront payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires, sous les sanctions prévues par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938.

A défaut de paiement par les cessionnaires ou successeurs dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les cédants ou prédécesseurs pourront s'affranchir de toute pénalité en effectuant, dans les dix jours après l'expiration du dit délai, le versement de la fraction d'échéance connue jusqu'au jour de la prise de possession.

Si le Directeur des Services Fiscaux estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours prévu par le troisième alinéa du présent article.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime de droit commun, pour le paiement des taxes à la production, à compter du jour de la prise de possession.

ART. 15.

Les redevables de la taxe de 9 % qui sollicitent avant le 31 janvier 1939 le bénéfice du forfait continueront, en attendant qu'une décision soit prise à leur égard, de recevoir en taxe acquittée leurs matières premières ainsi que les produits destinés à être consommés par le premier usage au cours de la fabrication ; mais ils n'acquitteront pas la taxe de 9 % sur le montant de leurs ventes.

Leur situation sera régularisée lorsqu'ils auront été ou non admis au bénéfice du forfait.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
EMILE ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 12 janvier 1923 nommant M^{me} Robin, attachée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 20 décembre 1937, approuvée par le Gouvernement ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat, en date du 5 décembre 1938 (Int. n° 695).

Arrêtons :

M^{me} Hélène Robin, née Lorenzi, attachée à l'état civil, est nommée attachée principale (6^{me} classe).
Monaco, le 27 décembre 1938.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Liste Electorale

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet, s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 29 décembre 1938.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

Avis est donné qu'un poste de répétiteur au Lycée de Monaco est vacant.

Les candidats, qui devront être de nationalité monégasque et titulaires du Baccalauréat, sont invités à adresser leur candidature, avant le 9 janvier prochain, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Les demandes devront être accompagnées des pièces ci-après :

- 1° acte de naissance ;
- 2° diplôme du baccalauréat ;
- 3° certificat de nationalité.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 27 décembre 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 6 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1 » à 2.50
Artichauts « exotiques ».....	—	1.25 à 1.50
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
—.....	paquet	0.40 à 0.75
Céleris.....	pièce	0.50 à 4.50
Chayotte.....	—	0.50 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 3.50
Choux-fleurs.....	—	0.50 à 5 »
— « brocolis ».....	—	0.50 à 2.50
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Endives.....	kilog.	5.50 à 7 »
Épinards.....	—	3 » à 4 »
Navets.....	—	2 » à 2.50
—.....	paquet	0.40 à 0.75
Oignons.....	kilog.	1.50 à 3 »
— petits.....	—	4 » à 4.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
» » nouvelles..	—	3 » à 3.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 6 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.60
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Raves.....	kilog.	1 » à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1.25
— « romaine ».....	—	0.50 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	4.50 à 7 »

Fruits		
Bananes	pièce	0.25 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	3 » à 4 »
Citrons	pièce	0.30 à 0.60
Mandarines.....	douz.	3 » à 5 »
Noix	kilog.	7 » à 10 »
Oranges	—	3.50 à 6 »
Poires	—	3 » à 10 »
Pommes	—	2 » à 9 »
Raisin	—	6 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

M. Joseph Palmaro, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'Etat, a succombé aux suites d'une longue et douloureuse maladie dimanche matin, jour de Noël.

Toute la carrière administrative de M. J. Palmaro, s'est déroulée dans la Principauté. Successivement Receveur des Finances, Trésorier Général, Inspecteur Adjoint puis Inspecteur Général des Finances, il fut élevé aux fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances que son état de santé, gravement ébranlé, le contraignit à abandonner. Mais S. A. S. le Prince, ne voulant pas se priver de son expérience, créa pour lui le poste de Conseiller technique.

Dans tous ces emplois, M. Palmaro fit preuve d'une rare connaissance des questions financières et se montra un ardent défenseur des intérêts de la Principauté.

Le Souverain daigna récompenser ses mérites en lui accordant la cravate de Commandeur de Son Ordre.

Selon la volonté expressé du défunt, ses obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité à Menton d'où il était originaire.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 décembre 1938, a prononcé les jugements ci-après :

M. P.-F.-A., chirurgien-dentiste, né le 7 mai 1913, à Monaco : Vol ou complicité de vol par recel. — Dix-huit mois de prison et 500 francs d'amende par défaut.

G. T., épouse C., sans profession, née le 22 juin 1894, à Turin (Italie) : Exercice illicite de la profession de logeur. — 16 francs d'amende avec sursis.

D. dit « D. » E., propriétaire de bar, né le 26 août 1906, à Osini, province de Lanusei (Italie) : Émission frauduleuse de chèque. — 16 francs d'amende avec sursis, sur opposition à un jugement de défaut du 31 mai 1938 qui l'avait condamné à deux jours de prison et 500 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

M. Sablon qui nous avait donné, l'année dernière, *Othello* dans la traduction de M. Jean Sarment, nous a fait entendre, cette année, un autre grand drame de la jalousie : *Pelléas et Mélisande*. C'est Octave Mirbeau, je crois, qui, le premier, prononça, à propos du théâtre de Maeterlinck, le nom de Shakespeare. Nulle part mieux que dans *Pelléas et Mélisande* ne s'impose ce rapprochement. L'œuvre de Shakespeare et celle de Maeterlinck peignent avec une intensité presque égale la même passion. Si Golaud n'a pas la grandeur farouche d'Othello, si ce rude chasseur est un faible,

il n'en souffre pas moins avec la même violence que le Maure et, si, comme celui-ci, il ne tue pas de ses propres mains sa victime, il ne met pas moins de cruauté à la torturer. Les moyens même de l'intrigue se ressemblent : ici une bague perdue, là un mouchoir volé. Mais, tandis que dans la tragédie shakespearienne, les personnages sont, dès le début, puissamment individualisés, ceux de Maeterlinck, se mouvant dans une sorte de brouillard, entourés de mystère, apparaissent d'abord comme des êtres de rêve, des figures symboliques, de flottantes entités. On reconnaît à ces traits la marque de l'époque où ils furent créés. C'était alors le triomphe de l'esthétique symboliste.

Peu à peu cependant la vie pénètre ces troublants fantômes. La pièce à tendances philosophiques devient un puissant drame humain. Ce sont des êtres de chair et de sang qui aiment, qui tremblent, qui souffrent devant nous. La scène où Golaud, élevant le petit Yniold dans ses bras, contraint l'enfant à dire ce qu'il voit dans la chambre de sa mère, est une des plus atrocement douloureuses du théâtre. L'interrogatoire impitoyable qu'il fait subir à Mélisande agonisante, la dépasse peut-être en pathétique. Il faut s'incliner respectueusement devant une œuvre de cette envergure.

M^{me} Renée Maeterlinck a traduit avec un charme pénétrant la poésie enveloppante et la complexité humaine du rôle de Mélisande, ce mélange si vivant de mensonge et de pureté, d'innocence et de frivolité, de douceur et d'inconscience cruauté.

M. Georges Rollin a été un Pelléas juvénile et fougueux. M. Louis Seigneur a puissamment rendu les fureurs et les angoisses de Golaud. M. André Wasley a campé avec noblesse et simplicité la figure émouvante du vieux roi aveugle, M^{mes} Juliette Verneuil et Nick de Bonnav, M. André Courtreur, Burtal et leurs camarades ont complété un excellent ensemble.

Cette semaine, la scène était transportée au Théâtre des Beaux-Arts. Le cadre de cette jolie salle convenait mieux que le somptueux amphithéâtre Garnier à la comédie fraîche, juvénile et gracieuse qu'on y représentait.

Les *Jours Heureux* qui triomphent à Paris, sont tout embaumés de jeunesse. Ils sont l'œuvre d'un jeune, M. Claude-André Puget, et ne mettent en scène que des jeunes, des adolescents pour la plupart. Le doyen de cette charmante troupe a 29 ans. Les autres s'échelonnent de 16 à 20 ans. Les acteurs ont presque l'âge de leurs personnages.

Ils sont délicieux, ces enfants. Ils crient, ils sautent, ils dansent, ils montent sur les meubles, ils s'assoient par terre avec une allégresse entraînante et, dans les dernières scènes, l'élément féminin, en tête duquel se détache M^{lle} Florence Lynn, fait preuve de rares qualités de sobriété dans les moyens, de justesse et d'intensité dans l'émotion. Pourquoi faut-il que, par souci du naturel, les cris, la rapidité du débit et le jeu de dos ne permettent pas d'entendre une syllabe ? L'auteur pourrait vraiment faire l'économie du texte. Et c'est grand dommage. Car le texte de M. Puget, autant qu'on peut le saisir est plein de jolies choses. Il a exprimé avec délicatesse et profondeur la naissance de l'amour dans le cœur de trois jeunes filles, la coquette, l'imaginative et la résignée, et son œuvre contient des scènes d'une sensibilité exquise et d'une vérité émouvante.

Il faut louer, à côté de M^{lle} Florence Lynn déjà nommée, l'élégance et le talent nuancé de M^{lle} Monique Mélinand, la simplicité et l'émotion continue de M^{lle} Jacqueline Roman, l'entrain, la fougue et le naturel de MM. Christian Gérard, Gérard Guy et Jean Gall. M. C. T.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la succession de la dame Eugénie ROEHLI, épouse HEUSCH, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le

mardi 3 janvier 1939, à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de six mille trente-six francs vingt-cinq centimes, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 23 décembre 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 décembre 1938, M. Antenor pré-nommé Honoré ARTIOLI, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, a cédé à M^{me} Agostina BO-SIA, commerçante, épouse de M. Robert GHISOLFI, employé d'hôtel, avec lequel elle demeure à Beausoleil, 2, rue des Écoles, le fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom d'*Hôtel de Marseille*, sis à Monaco, rue Florestine, n^o 3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé, le 2 décembre 1938, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, dénommé *Hôtel Beau-Rivage*, exploité, n^o 9, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dépendant de la succession de M. Joseph-Hugues-Humbert ALBERTAZZI, a été adjugé à M. Pie-François CAMINALE, hôtelier, domicilié et demeurant n^o 13, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de la succession de M. Albertazzi sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 décembre 1938, M. Gaëtan COMINELLI, commerçant demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Marie MEDECIN, propriétaire, veuve de M. César BUTTI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de Scala, le fonds de commerce d'hôtel, bar-restaurant, sis à Monaco, 6, rue de la Turbie, connu sous le nom de *Hôtel de France*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six décembre mil neuf cent trente-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent trente-huit, vol. 260, n° 19, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M. Louis-Paul COLOZIER, sans profession, domicilié et demeurant villa Trotty, avenue du Ténas, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

A acquis de M. Jean-Arnold ENGELEN, demeurant n° 1, rue Rouge, à Uccle (Belgique), divorcé en premières noces de M^{me} Gérardine-Johanna PLATEEL, et marié, en secondes noces, avec M^{me} Henriette GEUDENS.

Une parcelle de terrain de trois cent cinquante-six mètres carrés environ, située boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, à prendre dans plus grande parcelle, cadastrée nos 89, 90 et 91 de la Section A, que le vendeur possède au même lieu, la dite parcelle plus amplement désignée au dit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent trente et un mille quatre cents francs, ci..... 231.400 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-huit.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES FRANCO-MONÉGASQUE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 7 janvier 1939, à onze heures trente, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Président;
- 2° Approbation des comptes pour l'exercice 1938;
- 3° Dissolution éventuelle de la Société;
- 4° Quitus aux Administrateurs;
- 5° Nomination éventuelle d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs
seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Courses de Nice
du 24 décembre 1938 au 26 janvier 1939.

Pour vous rendre aux Courses de Nice, qui auront lieu du 24 décembre 1938 au 26 janvier 1939, la Société Nationale des Chemins de Fer Français vous offre :

Dés billets aller et retour, à prix réduit (réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour), délivrés pour Nice tous les samedis et dimanches compris, dans la période du 24 décembre 1938 au 26 janvier suivant, au départ des gares de :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël-Valescure, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Ces billets seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Nice avant minuit, chaque dimanche de la période considérée.

Les enfants de 4 à 10 ans ne paieront que la moitié des prix ainsi fixés.

Renseignez-vous auprès des gares et bureaux de Ville.

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

Le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.83

POUR LOUER OU ACHETER

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.534, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938